# DIRECTION de la REGLEMENTATION des LIBERTES PUBLIQUES et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Locale

\_\_\_\_

Autorisation temporaire d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à TORCY

> Société Pascal GUINOT VRD Rue Henri Paul Schneider 71210 MONTCHANIN

La Préfète de Saône et Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 07-01899

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé et notamment son article 23,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée.

**V**U la demande présentée le 22 décembre 2006, complétée le 16 février 2007 par la société Pascal GUINOT VRD à l'effet d'être autorisée à exploiter, pour une durée de six mois, une centrale d'enrobage sur le territoire de la commune de Torcy,

**VU** l'avis et les propositions de Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 mars 2007,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 avril 2007,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L515-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, l'intégration paysagère, et pour la protection des eaux,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE

## TITRE PREMIER

## **OBJET DE L'ARRETE**

## Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Pascal GUINOT VRD dont le siège social est situé Rue Henri Paul Schneider – 71210 MONTCHANIN, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à procéder à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de TORCY, Zone Industrielle, parcelles 776, 789, 792 et 1072 section C.

## **Article 2 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

## **Article 3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS**

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- centrale d'enrobage,
- aires de stockage de granulats,
- citernes de stockage,
- bâtiment administratif.

## <u>Article 4</u> - <u>CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</u>

DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Capacité moyenne : 600 t/j Capacité maximale : 1000 t/j	2521-1°	A
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide et si la quantité totale de fluide présente dans l'installation mesurée à 25°C est supérieure à 250 litres	2000 l T <sub>fluide</sub> : 200°C Point éclair : 230°C	2915.2°	D
Dépôt de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes et inférieure à 500 tonnes	Bitume Quantité maximale 125 t	1520.2°	D
Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	Groupe électrogène et chaudière citerne Puissance totale : 0,5 MW	2910-A	NC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m³/h	Poste de distribution FOD Débit équivalent 0,8 m³/h	1434-1	NC
Dépôt de liquides inflammables en réservoirs aériens, la capacité équivalente étant inférieure à 10 m <sup>3</sup>	fuel lourd : $35 \text{ m}^3$ FOD : $8 \text{ m}^3$ soit $C_{eq} = 3,93 \text{ m}^3$	1430 1432 – 2	NC

Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés, la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m <sup>3</sup>	50 m <sup>3</sup> (filler en silo)	2516	NC
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m <sup>3</sup>	5000 m <sup>3</sup>	2517	NC
Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	1 compresseur puissance : 30 kW	2920-2	NC

A: autorisation, D: déclaration, NC: non classable

### TITRE DEUXIEME

## CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

## <u>Article 5</u> - <u>CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS</u>

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

- **6.1** Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- **6.2** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- **6.3** L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### 6.4 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 6.5 – Dispositions concernant l'arrêt définitif de l'installation

En fin d'exploitation, le site est remis en état conformément aux articles 34.1 à 34.3 du décret du 21 septembre 1977.

### **Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

## **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

### TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES
AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

## <u>Article 11</u> - <u>PRELEVEMENT - REJETS - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES</u> EAUX

### 11.1 - Prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **11.2 - Rejets**

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

Les eaux vannes doivent être collectées et traitées selon les règlements en vigueur.

Les eaux rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration	
		instantanée (en mg/l)	
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	125	
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	35	
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF EN ISO 9377.2	5	

### 11.3 - Contrôle et suivi des rejets

Les ouvrages de rejets d'eau en sortie d'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

Un contrôle pourra être demandé par l'inspection des installations classées en application de l'article 8 du présent arrêté.

### 11.4 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle doit également résister aux actions physiques (poinçonnement, déchirement,...) exercées par le matériel ou les engins stationnés ou susceptibles d'évoluer à l'intérieur.

La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les eaux des cuvettes de rétention doivent être récupérées et éliminées comme des déchets conformément à l'article 22.

#### 11.5 - Manipulation et transport

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées et gérées selon les règles citées ci-dessus.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## 11.6 - Equipments et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### 11.7 - Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie ainsi que les produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ne puissent se répandre dans le milieu naturel. Ces dispositions doivent être mentionnées dans les consignes prévues à l'article 28.3.

## **Article 12 - EXPLOITATION**

## 12.1 – <u>Transports internes</u>

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2 – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

Tout déversement sur le sol ou le sous-sol est interdit.

## **Article 13** - **ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les résultats des contrôles des rejets et les justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions.

## PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## **<u>Article 14</u>** - **<u>CONCEPTION ET AMENAGEMENT</u>**

## 14.1 - Conditions générales

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

La cheminée doit permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44052.

La chaudière de la citerne de bitume est soumise aux dispositions du décret  $n^{\circ}$  98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'alimentation des brûleurs de la centrale d'enrobage se fait uniquement à partir de fioul à teneur en soufre inférieure à 1%.

### 14.2 – Conditions de rejet (sortie de cheminée du tambour sécheur)

La hauteur de la cheminée est à minima de 8 m.

Les effluents gazeux doivent être traités par des filtres à manche avant rejet dans l'atmosphère.

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit au moins être égale à 8 m/s.

## 14.3 - Envol de poussières

Les aires de stockage, les voies d'accès, les trémies, les appareils de manutention et de mélange devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Une humidification des voies de circulation est réalisée par temps sec en cas de besoin.

### 14.4 - <u>Installations de traitement</u>

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure (suivi dépression du filtre, ...).

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée au paragraphe 15.2 ci-dessous, l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et la circulation au droit du chantier.

### **Article 15 - NORMES DE REJET**

### 15.1 - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), et avec une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

### 15.2 – Valeurs limites de rejets (sortie de cheminée du tambour sécheur)

Les rejets à l'atmosphère sont faits dans les conditions suivantes :

Paramètres à contrôler	Valeurs limites concentration (mg/Nm³ sur gaz humide)
Poussières	50
COV non méthanique (en C total)	110

Débit maximum: 40000 Nm<sup>3</sup>/h.

#### **Article 16 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Durant une période de fonctionnement de l'installation représentative et dans un délai maximum d'un mois après la mise en service de l'installation, il est procédé à un contrôle des paramètres indiqués à l'article précédent sur la cheminée, par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **Article 17 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère.

## PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

### **Article 18 - GENERALITES**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## **Article 19 – REGLES D'EXPLOITATION**

Les véhicules de transport, les groupes motocompresseurs et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 20 – NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES**

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergences réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles	Emergences admissibles
Jour : 7h à 19h	70 dB(A)	+ 5 dB(A)

Les installations ne fonctionnent pas entre 19h et 7h, de même que les samedi, dimanche et jours fériés.

### **Article 21 - CONTROLE**

Un contrôle des émissions sonores pourra être demandé par l'inspection des installations classées en application de l'article 8 du présent arrêté.

### TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### **Article 22 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

**22.1** - Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- **22.2** En cas d'impossibilité de recyclage sur d'autres chantiers, les sous-produits « blancs » générés par la centrale et non utilisables pour les travaux sont dirigés vers une plateforme d'accueil du BTP conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- **22.3** En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que les déchets (matériaux ou absorbants souillés...) doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Notamment, les résidus de matériaux enrobés seront, soit utilisés à l'aménagement de chemins, soit dirigés vers une plateforme d'accueil du BTP conforme au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **Article 23 – TEXTES SPECIFIQUES**

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagés et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99.374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002.1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitant d'installations d'élimination).

## <u>Article 24</u> - <u>ENREGISTREME</u>NT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, le registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- nature, origine,
- quantité produite,
- date d'enlèvement,
- nom et adresse du transporteur,
- mode de traitement,
- nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit.

En fin d'exploitation, un récapitulatif de la production et de l'évacuation hors site des déchets doit être adressé à l'inspection des installations classées accompagné des justificatifs correspondants. Ces documents seront joints au mémoire prévu à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

## **SECURITE**

## Article 25 – ACCES, SURVEILLANCE

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### **Article 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

### 26.1 – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

## 26.2 – <u>Installations électriques</u>

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur.

De plus, dans les zones ou peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

## **Article 27 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a, à sa disposition, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les opérations comportant des manipulations ou fabrications dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites diffusées au personnel concerné de l'établissement ou d'une entreprise extérieure. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation.
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

### <u>Article 28</u> - <u>MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION</u>

### 28.1 – Dispositifs de sécurité

L'installation doit disposer d'interrupteurs et de robinetteries de sectionnement en des endroits facilement accessibles, permettant en cas d'incendie :

- l'arrêt des pompes à bitume,
- l'arrêt de l'arrivée de fuel aux brûleurs,
- l'arrêt du dispositif de ventilation,
- l'isolement des circuits de fluide chauffant,
- l'arrêt des convoyeurs de granulats et de fillers.

Ces organes de coupure sont signalés par des pancartes bien visibles.

### 28.2 - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 28.3 - Consignes de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes doivent être aisément accessibles par les personnes concernées. Elles sont régulièrement remises à jour. Ces consignes prévoient, notamment :

- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseau de fluides),
- dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :
  - l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, inflammables ou toxiques,
  - les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci. A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

## 28.4 - Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc... d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **Article 29 - CONTROLES**

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### **Article 30- ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives,
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 29,
- registre des consignes.

## TITRE QUATRIEME

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## Article 31 - INSTALLATION DE CHAUFFAGE DE FLUIDE

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au point le plus bas de l'installation, on aménage un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

### Article 32 - STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUIDES EN RESERVOIRS

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être effectuées sous la surveillance de l'exploitant ou d'une personne de l'entreprise désignée par lui. Les parois des cuvettes de rétention doivent présenter une stabilité au feu suffisante et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les réservoirs de liquides inflammables doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être construits en acier soudable, conformes à la norme NF X 88-512, présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels, et être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise aucune déchirure du métal.

Les réservoirs doivent avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur. Les orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement et indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

# TITRE CINQUIEME

### **MESURES EXECUTOIRES**

### ARTICLE 33 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 34 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

## ARTICLE 35 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

### **ARTICLE 36 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

### **ARTICLE 37 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

## **ARTICLE 38 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ; ce délai étant éventuellement prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 39- NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## **ARTICLE 40 - EXECUTION ET COPIES**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire de Torcy, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet d'Autun,
- M. le Maire de Torcy,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Equipement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 31 mai 2007

LA PREFETE Pour la Préfète Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire Signé : Michel HURLIN